

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et la toiture de l'Hôtel de ville
de BARR (Haut-Rhin)

Bas

appartenant à la commune de Barr

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune ~~xx~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 MAI 1931

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

si jure
PAUL LEON

T. S. V. P.